



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 17 JAN. 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par M. Gary LEGRAND

Tél. : 03 44 06 12 75

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : gary.legrand@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements

Objet : Nouveaux seuils applicables en matière de marchés publics

PJ : Tableau récapitulatif des seuils applicables

Ref : Règlement de l'Union européenne n°1336/2013 du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

Code des marchés publics.

Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique publié au Journal officiel du 29 décembre 2013.

Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics publié au Journal officiel du 11 décembre 2011.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un certain nombre de modifications intervenues ces derniers jours concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics. Cela sur trois points : d'une part, les seuils applicables en matière de passation, d'autre part, le montant à partir duquel vous devez impérativement transmettre les marchés, et enfin l'obligation de transmettre certains marchés passés avec une centrale d'achats.

Seuils applicables pour la passation des marchés :

La commission européenne a adopté un règlement fixant les seuils de procédure applicables pour la passation des marchés publics depuis le premier janvier. Vous noterez que celle-ci a souhaité relever le montant de ces seuils. Ainsi, par exemple pour les marchés de services et fournitures des collectivités, le montant à compter duquel vous devez utiliser une procédure formalisée est de **207 000 € HT** au lieu de 200 000 € HT, et de **5 186 000 € HT** pour les marchés de travaux au lieu de 5 000 000 € HT.

Je vous invite à vous reporter aux tableaux annexés pour prendre connaissance du détail des seuils applicables depuis le 1er janvier 2014.

Par ailleurs, je tenais à vous faire part du maintient de la facilité faite, par décret du 9 décembre 2011, pour la passation des petits marchés en dispensant de mesures de publicité et de mise en concurrence les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs, et à 20 000 € HT pour les entités adjudicatrices.

Toutefois, ces marchés doivent respecter le principe de transparence, et il est fait appel à la responsabilité des acheteurs. Ainsi, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le pouvoir adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Seuil de transmission des marchés :

Le décret du 27 décembre 2013 a modifié également le CGCT afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadre passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Ainsi, tous les marchés ou bien tous les marchés d'une même opération d'un montant supérieur ou égal à 207 000 € HT devront être transmis au représentant de l'Etat quelle que soit la procédure utilisée.

Obligation de transmettre certains marchés passés avec les centrales d'achats :

Les achats que les collectivités font auprès d'une centrale d'achats sont susceptibles, selon leur nature, d'être soumis à l'obligation de transmission lorsqu'ils dépassent le seuil de transmission des marchés de prestations de services ou de travaux qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

L'article 9 du code des marchés publics dispose qu'une "*centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée qui :*

1° Acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

ou

2° Passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs."

Ainsi, quand une centrale d'achat de droit privé, comme une association, achète des fournitures et des services pour les revendre, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les marchés qu'elle passe à cette fin, soient soumis à obligation de transmission au préfet. (alinéa 1er)

En revanche, quand la centrale passe des marchés publics ou accord-cadres de travaux, fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs les conventions que vous passez avec la centrale doivent être transmis avec leurs annexes. C'est principalement le cas lorsque vous achetez des travaux ou des services qui entrent dans le cadre de la loi MOP.

Les marchés passés par une centrale d'achat associative, atteignant le seuil réglementaire de **207 000 € HT** de transmission au représentant de l'Etat objet de cette circulaire doivent être considérés comme soumis à l'obligation de transmission au préfet, dans le cas particulier où **cette centrale agit pour le compte d'un pouvoir adjudicateur en exécution d'un mandat.**¹

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien MARION

¹ Avis du 22 janvier 1998 n°361425 de la section des finances du Conseil d'Etat rendu à propos des contrats signés par un mandataire en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les pouvoirs adjudicateurs				
Montant estimé du marché ou de l'opération	Nature des prestations			
	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 30
Montant inférieur à 15 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 15 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 207 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence + Profil acheteur
207 000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 207 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 30 du CMP
Marchés à partir De 5 186 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE			

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les entités adjudicatrices				
Montant estimé du marché ou de l'opération	Nature des prestations			
	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 148
Montant inférieur À 20 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 20 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 414 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence + Profil acheteur
207 000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 414 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE AVEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 148 du CMP
Marchés à partir De 5 186 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE AVEC PUBLICITE EUROPEENNE			

Obligations du maître d'ouvrage en matière de dématérialisation

Seuil	OBLIGATIONS		FACULTE
	Profil acheteur	Recevoir obligatoirement les candidatures et les offres dématérialisées	Possibilité d'imposer la dématérialisation des candidatures et des offres
Montant estimé < 90 000 € HT	NON	NON	OUI
90 000 € HT < Montant estimé du marché	OUI	OUI	OUI